

Arrêt

**n°112 254 du 18 octobre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. KAYEMBE N'KOKESHA, avocat, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine Kabyle, et champion d'Algérie de boxe.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Lors du printemps noir en Kabylie, vous auriez pris part à une marche organisée le 14 juin 2001. Arrêté, vous auriez été placé en garde à vue pendant quatre heures.

En 2005, vous auriez adhéré au FFS (Front des Forces Socialistes), et en 2007, vous auriez participé à une marche à Bejaïa contre la tenue des élections législatives. Les policiers auraient provoqué les manifestants, et lorsque ces derniers auraient commencé à casser et brûler, les forces de l'ordre auraient chargé, et vous auriez été battu dans la rue comme d'autres personnes.

À partir de 2009, vous auriez fait l'objet de menaces téléphoniques proférées à votre rencontre par des agents de la Sécurité algérienne; afin que vous mettiez un terme à vos activités politiques en faveur du FFS. Prenant ces menaces au sérieux, vous auriez arrêté vos activités sportives, mais vous auriez continué à fréquenter ledit parti. Début 2012, vous auriez reçu une lettre de menace comme dernier avertissement pour quitter le parti. Face à cette situation, et étant régulièrement menacé par les agents de la Sécurité algérienne – surtout à l'approche des élections –, vous auriez décidé de quitter votre pays. Ainsi, le 23 août 2013, muni d'un passeport revêtu d'un faux visa allemand, vous auriez quitté l'Algérie par voie terrestre vers la Tunisie, puis sur le conseil du passeur, vous seriez allé au Maroc où vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique. Appréhendé à l'aéroport de Liège le 30 août 2013, vous avez introduit la présente demande l'asile trois jours plus tard.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le motif principal vous ayant poussé à fuir votre pays serait les menaces téléphoniques et écrites proférées à votre rencontre par des agents de la Sécurité algérienne en raison de vos liens avec le FFS. Cependant, vous avez fait preuve d'une connaissance lacunaire voire erronée du parti auquel vous prétendez pourtant appartenir. Ainsi, vous déclarez que les élections législatives et parlementaires auraient eu lieu respectivement en mars et en avril 2012, et que vous n'auriez voté que lors des élections parlementaires en avril 2012 (cf. p. 3 du rapport d'audition). Or, selon nos informations, les élections législatives – appelées également parlementaires – ont eu lieu en Algérie le 10 mai 2012, et Monsieur Khaled TAZAGHRAT – le candidat du FFS pour lequel vous auriez voté lors des "élections parlementaire" – a été élu lors des élections précitées. De plus, vous soulignez que lors des élections parlementaires, 464 candidat du FFS avaient été élus (cf. p. 3 du rapport d'audition), alors que le nombre total des sièges est de 462. Ce manque flagrant de connaissance du FFS nous permet légitimement d'émettre des doutes quant à votre adhésion à ce parti.

Ces doutes sont encore amplifiés par la carte de membre du FFS que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous déclarez avoir adhéré au FFS en 2005, et avoir obtenu une carte de membre quelques jours plus tard. Vous prétendez avoir reçu une copie de la carte en question – obtenue en 2005 – par scanner (cf. p. 2 du rapport d'audition). Lorsque votre attention a été attirée sur le fait que la copie de la carte que vous présentiez était datée de janvier 2012, vous n'avez pas pu fournir une réponse valable, vous limitant à dire que vous possédiez deux cartes du FFS, et que chaque fois qu'un président arrivait à la tête du parti, il effectuait des changements (ibidem). Or, cette explication n'est guère convaincante dans la mesure où votre carte daterait de janvier 2012, alors que le nouveau président du FFS ne prendrait ses fonctions que le 23 ou le 24 septembre 2013 (ibidem).

En outre, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un danger aux yeux des autorités algériennes. En effet, il ne ressort pas de vos dépositions que vous ayez joué un rôle important au sein du FFS: vous étiez un simple membre, n'exerçant aucune fonction au sein du parti, vous avez collé des affiches et des banderoles et invité les gens à assister aux réunions (cf. p. 3 du rapport d'audition), et vous n'avez pas voté lors des élections législatives en 2012, tout simplement parce que vous travailliez (ibidem). De plus, vous n'avez jamais été ni emprisonné en Algérie – votre seule garde à vue de 4 heures, non attestée par des éléments de preuve, daterait de 2001 –, vous n'avez jamais été condamné et vous n'avez jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire en raison de vos activités politiques. Notons également que vous avez quitté votre pays légalement, muni de votre passeport algérien, sans aucunement être inquiété par les autorités de votre pays (cf. p. 4 idem).

Il importe également de souligner le caractère incohérent de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, alors que vous prétendez avoir pris les menaces téléphoniques au sérieux, vous auriez décidé de cesser vos activités sportives, mais auriez continué à fréquenter le FFS alors que les auteurs des menaces vous avaient explicitement enjoint d'arrêter vos activités politiques (cf. p. 5 du rapport d'audition).

De plus, interrogé sur le motif ayant empêché la Sécurité algérienne à mettre ses menaces à exécutions, alors que vous étiez régulièrement menacé pendant 4 ans (de 2009 à 2013), vous prétendez qu'ils avaient peut-être peur (cf. p. 6 du rapport d'audition). Questionné sur ce point, vous n'avez pas pu donner une réponse valable en prétendant que, je vous cite, "peut-être qu'ils attendent mon jour, peut-être ils ont prévu un jour pour moi". Soulignons que le fait de vous être parvenu à quitter votre pays légalement – muni de votre passeport algérien – sans rencontrer le moindre problème avec les autorités de votre pays (cf. p. 4 idem), mine gravement votre crédibilité à ce sujet.

De surcroît, vous déclarez que vous ne pouviez pas abandonner le FFS de crainte d'être accusé de trahison. Lorsque votre attention a été attirée sur le fait que selon vos dires les responsables de votre parti étaient au courant des menaces dont vous faisiez l'objet et qu'ils auraient dû comprendre votre geste, vous avez prétendu que "la plus grande faute c'est l'abandon du parti. C'est ce qu'on dit dans notre parti. Je ne sais pas quelle sera leur réaction s'ils me croisent dans la rue." (cf. p. 7 du rapport d'audition).

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, et d'autre part vos déclarations lors de votre audition, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que vous étiez menacé par téléphone par des opposants politiques - à savoir des membres du RCD, du RND et du FLN -, et que lorsque vous accrochiez des affiches, ceux-ci les arrachaient directement. De plus, questionné au sujet d'éventuels problèmes rencontrés avec les autorités de votre pays, vous répondiez par la négative. Toutefois, au cours de votre audition par le Commissariat général, vous prétendez dans un premier temps (cf. p. 5 du rapport d'audition) avoir été menacé par des opposants politiques ou par les services de la Sécurité algérienne. Or, plus loin dans votre récit (cf. p. 5 à 7 idem), vous affirmez avoir été menacé par les services de Sécurité algérienne et par la police. Mis face à ces importantes contradictions (cf. p. 8 idem), vous n'avez pas pu fournir une réponse convaincante, vous bornant à dire que vous ignoriez l'identité des auteurs des menaces en question, et vous justifiez votre réponse relative aux problèmes avec les autorités algériennes – à laquelle vous aviez répondu par la négative – par le fait que pour vous le terme problèmes était synonyme d'emprisonnement alors que vous n'aviez pas été emprisonné en Algérie.

De plus, il ressort de vos réponses au questionnaire que vous auriez été menacé, pour la dernière fois, par vos opposants politiques lors des élections de 2012. Cependant, dans le cadre de votre audition (cf. p. 5 du rapport d'audition du Commissariat général), vous stipulez avoir été menacé depuis la fin de l'année 2009 jusqu'en août 2013. Confronté à cette contradiction (cf. p. 8 idem), vous n'avez pas été à même de donner une explication valable, vous limitant à dire que la question posée par l'agent de l'Office des étrangers concernait la période durant laquelle les menaces étaient les plus fortes.

Pareilles divergences aussi fondamentales entre vos déclarations successives sont de nature à entacher gravement leur crédibilité.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Bejaïa. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort

des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une carte de militant, une attestation rédigée par un député du FFS, un permis de conduire, une carte d'identité, trois actes de naissance, votre palmarès de sport, une attestation du président de l'Assemblée Populaire Communale de Timezrit, un témoignage de [K.T.], une liste d'émargement) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, concernant la carte de militant, vous avez souligné qu'il s'agissait de la carte de membre du FFS que vous aviez obtenu lors de votre adhésion au parti en 2005, alors qu'elle est datée de janvier 2012.

L'attestation rédigée par un député du FFS, et le témoignage de [K.T.] (député de l'Assemblée Populaire Nationale) rapporteraient uniquement le fait que vous seriez membre actif du FFS. De plus, ces deux documents – des copies facilement falsifiables – ne soufflent mot des menaces dont vous auriez été victime, alors que vous précisez que les responsables de votre parti étaient au courant desdites menaces (cf. pp. 5 et 6 du rapport d'audition). En ce qui concerne la photocopie d'une liste d'émargement, elle indiquerait que vous auriez été actif dans "les mouvements associatifs" et que votre présence en Algérie "est une menace" pour vous et pour toute votre famille. Toutefois, aucune précision n'est apportée au sujet des auteurs de cette menace. Qui plus est, rien ne permet de dire que les noms cités seraient ceux d'habitants de votre village. Quoi qu'il en soit les documents en question ne permettent pas d'établir l'existence d'éléments probants étant donné que les moyens de preuve documentaires n'ont de valeur que s'ils viennent conforter un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant, en l'espèce, défaut.

En ce qui concerne votre permis de conduire, votre carte d'identité, l'attestation du président de l'Assemblée Populaire Communale de Timezrit, votre palmarès de sport, votre acte de naissance, celui de votre père et celui de votre grand-père, ils ne sont pas pertinents dans la mesure où ni votre identité, ni vos activités sportives n'ont été remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'excès et abus de pouvoir. »

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête une carte de militant originale du FFS, une fiche de résidence, une attestation d'athlète et de carrière sportive, une attestation du président de l'Assemblée Populaire Communale de Timezrit, une « déclaration sur l'honneur », une attestation du FFS du 5.09.2013, un document intitulé « témoignages » du 8.09.213, une copie des statuts du FFS, une copie du règlement d'ordre intérieur du FFS, un rapport de Human Right Watch sur l'Algérie de janvier 2013 et un rapport d'Amnesty International sur l'Algérie du 23 mai 2013.

Le Conseil observe qu'une copie de la carte de militant du FFS, l'attestation d'athlète et de carrière sportive, l'attestation du président de l'Assemblée Populaire Communale de Timezrit, l'attestation du FFS du 5.09.2013 et le document intitulé « témoignages » du 8.09.213 se trouvent déjà au dossier administratif de sorte qu'il en a connaissance par ce biais.

Quant aux autres documents, ils seront analysés infra.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, à supposer que la partie requérante soit bien membre du parti FFS, le Conseil constate néanmoins, à la suite de la partie défenderesse, des contradictions entre ses propos tenus lors de son audition devant la partie défenderesse et les réponses émises dans le questionnaire de l'Office des étrangers. Le requérant déclare en effet dans son questionnaire que les menaces qu'il dit avoir subies ont cessé lors des élections de 2012 alors qu'il déclare lors de son audition avoir été menacé de fin 2009 à août 2013. Il apparaît que la partie requérante n'expose aucune explication quant à la contradiction relative à la période durant laquelle les menaces auraient eu lieu, de sorte que ce motif reste entier.

S'agissant des auteurs des persécutions alléguées, la partie requérante invoque une erreur d'interprétation des déclarations du requérant et fait ainsi valoir que dans l'esprit du requérant, c'est parmi les membres de ces partis qui forment la majorité présidentielle actuellement au pouvoir que le pouvoir recrute les agents de sécurité qui intimide les opposants au régime : « *En disant cela, le requérant ne se contredit pas puisque dans son esprit des partis au pouvoir ayant des accointances avec la police et les services de sécurité algériens (sic)* ». Le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation de la partie requérante dès lors que le requérant a affirmé lui-même, dans son

questionnaire, n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités de son pays alors qu'il déclare lors de son audition qu'il a été menacé par la police et les Services de Sécurité.

En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas de la lecture du dossier administratif que le requérant ait joué un rôle important au sein du FFS, étant un simple membre qui a collé des affiches et des banderoles et n'exerçant aucune fonction au sein du parti, de sorte que les problèmes conséquents à son adhésion au parti n'emportent pas conviction. Le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments de la partie requérante, en ce qu'elle fait valoir qu'un « *membre peut être plus actif que le responsable* » et que « *la stratégie des autorités algériennes consiste à déstabiliser les partis politiques d'opposition en créant de manière constante une situation d'intimidation des militants de base, afin de casser la dynamique interne de ces partis.* »

Le profil de militant actif et engagé du requérant n'emporte pas la conviction du Conseil qui relève que le requérant n'a pas voté aux élections de 2012 au motif qu'il travaillait, ce qui empêche de convaincre du réel activisme et de la forte implication du requérant dans son parti.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante n'établit nullement, au vu du caractère contradictoire et inconsistant de ses dépositions, la réalité de son activisme et des problèmes conséquents invoqués, notamment le fait d'avoir été battu par les forces de l'ordre suite à une marche en 2007 ainsi que les menaces subies à partir de 2009.

De manière générale, le Conseil observe l'incohérence des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. Les motifs de la décision examinés ci-avant sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des affirmations réitérant les propos tenus devant la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Entendu longuement à l'audience, la partie requérante ne convainc nullement ni de la réalité de son profil de militant actif et engagé au sein du FFS ni de la réalité des menaces qu'il dit avoir reçues. Elle invoque, par ailleurs, une nouvelle crainte en cas de retour en Algérie en tant que demandeur d'asile débouté. Interrogée quant aux éléments étayant cette crainte, elle se borne à faire référence aux rapports de Human Right Watch et d'Amnesty International annexés à la requête. Le Conseil constate que ces rapports ne suffisent pas à établir que tout ressortissant algérien qui a été débouté d'une demande d'asile craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce qui n'est aucunement le cas en l'occurrence. Partant, le requérant reste en défaut d'établir qu'il craint, en tant que demandeur d'asile débouté, d'être persécuté ou qu'il encourt, pour les mêmes raisons, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour en Algérie.

Le Conseil se rallie à l'analyse opérée par la partie défenderesse s'agissant des documents déposés par le requérant au dossier administratif, analyse que ne conteste pas la partie requérante en termes de requête.

Quant à la fiche de résidence et la « déclaration sur l'honneur », le Conseil rappelle le peu de consistance et de cohérence des dépositions de la partie requérante et estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Quant à l'original de la carte de militant du FFS, la copie des statuts du FFS, la copie du règlement d'ordre intérieur du FFS, le Conseil observe que si ces éléments tendent à démontrer l'authenticité de la carte du FFS produite par le requérant, ils ne démontrent néanmoins pas la réalité de son engagement et de son activisme au sein de ce parti et, partant, la réalité des ennuis et des menaces que le requérant

dit avoir connus, éléments que le manque de crédibilité des dépositions du requérant empêche de tenir pour établis.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. S'appuyant sur les rapports des organisations internationales sur la situation sécuritaire en Algérie, elle expose que « *compte tenu des menaces dont le requérant a fait l'objet et des conditions dans lesquelles il a réussi à fuir son pays, tout retour dans ce pays est de nature à l'exposer à un risque réel de subir des atteintes graves (...)* ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Quant aux rapports annexés à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'occurrence au vu du manque de cohérence des dépositions du requérant.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil constate également qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que les problèmes invoqués suite à son adhésion au parti FFS ne sont pas établis. S'agissant de l'arrestation et de la garde à vue subies en 2001, l'article 48/7 dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'y a aucune bonne raison de penser que cette persécution ou ces atteintes graves puissent se reproduire, dès lors que l'arrestation date de plus de dix ans et que les faits invoqués pour expliquer les raisons qui auraient poussé le requérant à quitter son pays d'origine ne sont pas établis.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Le rapport de Human Right Watch sur l'Algérie de janvier 2013 et le rapport d'Amnesty International sur l'Algérie du 23 mai 2013 annexés à la requête ne peuvent suffire à modifier ce constat.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

Président F. F., juge au contentieux

Mme A. DE LAMALLE,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET